

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

NORME 005

**NORME POUR L'ÉCHANGE DE
DONNÉES FINANCIÈRES
SUR FICHIERS DE TAF**

© 2017 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2017 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette norme est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

La publication de cette norme ne constitue pas une prise de position relativement aux droits de propriété intellectuelle de toute personne ou entité. L'ACP n'assume aucune responsabilité envers toute personne ou entité pour l'observation de la présente norme, y compris la responsabilité (qui est rejetée) en cas de violation, réelle ou alléguée, des droits de propriété intellectuelle de toute personne ou entité.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

Mise en œuvre et révisions

Mise en œuvre

Juin 2001

Changements avant novembre 2003

Révisée le 14 octobre 1987, septembre 1988, le 20 septembre 1989, le 21 mars 1990, le 27 mars 1991, le 14 juin 1991, le 20 novembre 1991, le 25 mars 1992, le 13 mai 1992, le 23 septembre 1992, le 18 novembre 1992, le 20 mai 1993, le 31 mars 1994, le 19 novembre 1994, le 23 mars 1995, le 22 janvier 1996, le 1 mars 1996, le 25 mars 1996, le 15 juillet 1996, le 25 novembre 1996, le 7 avril 1997, le 14 juillet 1997, le 1 décembre 1997, le 9 avril 1998, le 11 mai 1998, le 18 juillet 1998, le 14 septembre 1998, le 7 décembre 1998, le 1 février 1999, le 4 mars 1999, le 15 mars 1999, le 3 avril 1999, le 5 avril 1999, le 8 avril 1999, le 7 octobre 1999, le 17 janvier 2000, le 8 avril 2000, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000, le 5 octobre 2000, le 4 décembre 2000, le 22 mars 2001, le 4 juin 2001, le 29 novembre 2001, le 28 janvier 2002, le 15 avril 2002, le 15 juillet 2002 le 25 novembre 2002, le 28 novembre 2002, le 27 janvier 2003, le 20 février 2003, le 5 mai 2003, le 1^{er} juin 2003, le 27 novembre 2003 et le 27 janvier 2004.

Changements après novembre 2003

1. Le 27 novembre, 2003 et le 27 janvier, 2004.
2. Section E, types d'enregistrement logique "A", approuvée par le Conseil le 27 mai 2004, en vigueur le 20 septembre, 2004.
3. Section E, types d'enregistrement logique "A" révisée par le président, en vigueur le 1 décembre 2004.
4. Section E, annexe I, définition révisée de « identité de l'émetteur », approuvée par le président, en vigueur le 15 juin 2005.
5. Section E, annexe II, ajout d'un nouveau code de transaction, approuvé par le Conseil le 15 juin 2005, en vigueur le 15 août 2005.
6. Section E, annexe 2, ajout de deux nouveaux codes de transaction de TAF ; Section F, annexe 1, changement des heures de transmission de fichiers pour la CIBC, approuvées par le président, en vigueur le 23 février 2006.
7. Section E, annexe 2, réservation de l'étendue 600-620 pour utilisation par les administrations locales et les municipalités seulement, approuvée par le président, en vigueur le 15 juin 2006.
8. Section E, annexe 3, retrait de la Banque du Canada comme participant aux points d'échange de TAF. Approuvée par le président, en vigueur le 21 avril 2008.
9. Modifications à la section E, annexe 2, page 5 pour changer les numéros d'article auxquels il est renvoyé dans la Règle H1, par suite de révisions à la Règle H1, approuvées par le Conseil le 21 février 2008, en vigueur le 20 juin 2008.
10. Modifications pour tenir compte du projet de migration du réseau de transmission des données et modifications à la section D, annexe I, pour clarifier que la zone du tireur/bénéficiaire d'une opération de crédit ou de débit de TAF sont pour information seulement, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 18 août 2008.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

Mise en œuvre et révisions (suite)

11. Modifications pour tenir compte de l'élimination des justificatifs d'effet retourné, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 20 octobre 2008.
12. Modification de clarification des JER, approuvée par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
13. Modifications à la section D, annexe 2, pour ajouter deux nouveaux codes d'opération (273 et 274), approuvées par le Conseil le 26 Mars 2009, en vigueur le 6 avril 2009.
14. Modification à la section D, annexe 2, pour ajouter un nouveau code d'opération (613), approuvée par le Conseil le 11 juin 2009, en vigueur le 10 août 2009.
15. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
16. Modification à la section D, annexe 2, pour ajouter un nouveau code d'opération (614), approuvée par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
17. Modification à la section D, annexe 2, pour ajouter des nouveaux codes d'opération (615 et 616), approuvée par le Conseil le 24 mars 2011, en vigueur le 6 juin 2011.
18. Modifications à la section E pour supprimer certaines exigences de transmission des données et certains documents de référence externes, approuvées par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 25 juillet 2011.
19. Modifications à la section D, annexe 2, pour changer 3 codes d'opération existants (302, 320 et 715), approuvées par le Conseil le 5 octobre 2011, en vigueur le 5 décembre 2011.
20. Modification à la section D, annexe 2, pour ajouter un nouveau code d'opération (617), approuvée par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 10 décembre 2012.
21. Modification à la section D, annexe 2, pour ajouter un nouveau code d'opération (731), approuvée par le Conseil le 25 juin 2014, en vigueur le 25 juillet 2014.
22. Modifications pour déplacer l'Annexe 2, Section D, à une nouvelle Norme 007, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
23. Modifications à la section E pour clarifier la valeur 61, approuvées par le Conseil le 28 septembre 2017, en vigueur le 27 novembre 2017.

NORMES POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES FINANCIÈRES SUR FICHIERS DE TAF

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>Page</u>
A INTRODUCTION	
Portée	1
Avis de révisions	1
Utilisation de la norme	1
Organisation	1
B STRUCTURE DE FICHIER	
Code de caractères	1
Longueur d'enregistrement.....	1
Longueur de bloc	1
Structure de fichier	1
C NORMES DE DOCUMENTATION	
Recu de livraison d'échanges	1
Sommaire des données livrées	1
Annexe 1 – Exemple du sommaire des données livrées	
D TYPES D'ENREGISTREMENT LOGIQUE	
Types d'enregistrement logique	1
Composition des enregistrements logiques	2
Combinaisons	2
Caractéristiques des éléments de données	2
Rejet de fichier	3
Absence de convention de retour	3
Dates des opérations	3
Type d'enregistrement logique A	4
Type d'enregistrement logique C	5
Type d'enregistrement logique D	6
Type d'enregistrement logique E	7
Type d'enregistrement logique F	8
Type d'enregistrement logique I	9
Type d'enregistrement logique J	10
Type d'enregistrement logique S	11
Type d'enregistrement logique U	12
Type d'enregistrement logique V	13
Type d'enregistrement logique Z	14
Annexe 1 – Dictionnaire des éléments de données	
Annexe 2 – Sommaires des règles pour les éléments de données des types d'enregistrement logique C, D, E, F, I et J	
E NORMES DE TRANSMISSION DES DONNÉES	
Respect de la description du niveau de service et de la politique de délivrance des certificats et des pratiques de certification pour l'infrastructure de clés publiques de l'ACP	1

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

INTRODUCTION

Portée

1. La présente norme porte sur l'échange de données financières par transmission de données.

Avis de révision

2. Chaque révision à la présente norme n'entrera en vigueur qu'après un préavis prévoyant un délai à convenir de part et d'autre.

Utilisation de la norme

3. La présente norme doit être lue parallèlement aux Règles F du Manuel de Règles de l'ACP. En élaborant la présente norme, on a mis l'accent sur les besoins des adhérents émetteurs des opérations de paiement; cependant, la validation demeure la prérogative de l'adhérent destinataire de ces opérations.

Organisation

4. La présente norme est subdivisée en six sections :

A Introduction

B Structure de fichier

Cette section définit la structure de fichier des fichiers de TAF.

C Normes de documentation

Cette section indique la documentation à utiliser et donne des exemples de la disposition des documents.

D Normes d'enregistrement logique

Cette section, qui vise à définir un ensemble complet et détaillé de règles régissant le contenu des enregistrements logiques, se subdivise comme suit :

- Composition de l'enregistrement logique dans son ensemble;
- Disposition de l'enregistrement logique par type d'enregistrement; et
- Dictionnaire des éléments de données.

E Normes de transmission des données

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

NORMES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE

Code de caractères

1. On doit utiliser le code décimal code binaire étendu (EBCDIC).

Longueur d'enregistrement

2. Pour les types d'enregistrement logique A, C, D, E, F, I, J, et Z, la longueur de l'enregistrement est de 1 464 caractères. Pour les types d'enregistrement logique S, U et V, la longueur de l'enregistrement est de 208 caractères.

Longueur de bloc

3. Pour les types d'enregistrement logique A, C, D, E, F, I, J, et Z, la longueur des blocs est de 1 464 caractères. Pour les types d'enregistrement logique S, U, et V, la longueur des blocs est de 208 caractères.

Structure de fichier

4. Les premier et dernier enregistrements logiques de tout fichier doivent être des enregistrements logiques de type "A" et "Z", respectivement, pour les types d'enregistrement logique « C », « D », « E », « F », « I » et « J ». Le premier et le dernier enregistrement logique de tout fichier doivent être de type « U » et « V », respectivement, pour le type d'enregistrement logique « S ». Tous les autres enregistrements logiques doivent être formatés et segmentés suivant les spécifications de la Section D, « Normes d'enregistrement logique ». Les types d'enregistrement logique « S », « U » et « V » doivent être sur un fichier distinct.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

NORMES DE DOCUMENTATION

Sommaire des données livrées

1. Pour chaque fichier intermembres qu'il envoie, l'adhérent émetteur doit fournir à l'adhérent traitant un Sommaire des données livrées (voir Section C, Annexe 1), qui doit accompagner le fichier expédié à l'adhérent traitant. Ce Sommaire indique le nombre total des opérations et leur montant pour chaque date d'opération. S'il y a des débits et des crédits et des corrections d'erreurs dans le même fichier, on indiquera des totaux distincts pour chacun.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

EXEMPLE DU SOMMAIRE DES DONNÉES LIVRÉES

**À - ADHÉRENT B (ADHÉRENT TRAITANT
LIEU DU CENTRE DE TRAITEMENT, 99999**

**DE – ADHÉRENT ÉMETTEUR)
LIEU DE CENTRE DE TRAITEMENT**

SOMMAIRE DES DONNÉES LIVRÉES

N° de création du fichier 9999
Date de création du fichier AAMMJJ

DÉTAILS DES PAIEMENTS

	DÉBITS		CRÉDITS		
	Opération Date :	Nombre	(Due to) Montant	Nombre	
	23 juin	99,999,999	\$999,999,999.99		
	24 juin	99,999,999	\$999,999,999.99	99,999,999	\$999,999,999.99
	25 juin			99,999,999	\$999,999,999.99
SOUS-TOTAUX		99,999,999	\$999,999,999.99	99,999,999	\$999,999,999.99

DÉTAILS DES CORRECTIONS D'ERREURS

	21 juin	99,999,999	\$999,999,999.99		
	22 juin			99,999,999	\$999,999,999.99
SOUS-TOTAUX		99,999,999	\$999,999,999.99	99,999,999	\$999,999,999.99
NOMBRE TOTAL D'ARTICLES		99,999,999	\$999,999,999.99	99,999,999	\$999,999,999.99
NOMBRE TOTAL DE REJETS	99,999,999				

-----,-----,-----,-----

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPES D'ENREGISTREMENT LOGIQUE

Pour les échanges intermembres, on peut utiliser les types d'enregistrement suivants :

A, C, D, E, F, I, J, S, U, V, Z, pour les échanges de crédits, de CPA de corrections d'erreur et d'effets retournés, et avis de changement, au sens des « Règles F » et la Règle H1.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

NORMES D'ENREGISTREMENT LOGIQUE

Composition des enregistrements logiques

1. (a) Tous les enregistrements logiques doivent contenir un identificateur de type d'enregistrement logique et un nombre d'enregistrements logiques.
- (b) À l'exception des enregistrements de contrôle (types d'enregistrement logique "A", "U", "V" et "Z"), chaque enregistrement logique doit contenir les renseignements nécessaires pour décrire une ou plusieurs opérations. L'espace requis pour enregistrer les données pertinentes pour une opération doit être contenu dans le même "segment" d'un enregistrement logique. Bien qu'un enregistrement logique puisse contenir plus d'un segment, tous les segments d'un même enregistrement logique doivent avoir la même longueur et la même disposition.
- (c) Dans un enregistrement logique, lorsqu'un ou plusieurs des segments ne sont pas nécessaires, les segments inutilisés doivent être entièrement initialisés à des espaces. Lorsqu'il y a un segment blanc dans un enregistrement logique, tous les segments subséquents du même enregistrement doivent être blancs.
- (d) Lorsqu'un enregistrement logique contient un ou plusieurs segments inutilisés, cela n'interdit pas l'utilisation du même type d'enregistrement logique plus loin dans le fichier.

Combinaisons

2. Les types d'enregistrement logique ci-après peuvent se retrouver selon les combinaisons suivantes dans un même fichier.
 1. CDEFIJ

Caractéristiques des éléments de données

3. Tous les éléments de données inutilisés dans un segment utilisé ont une valeur initiale de zéros (en numérique) ou d'espaces (en alphanumérique). Les éléments de données numériques doivent être justifiés à droite et garnis de zéros. Les éléments de données alphanumériques n'ont pas à être justifiés, mais ils doivent être garnis d'espaces.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

NORMES D'ENREGISTREMENT LOGIQUES

Rejet de fichier et Absence de convention de retour [retour à un tiers]

4. (a) Tout fichier illisible sera rejeté.
- (b) Les raisons suivantes constituent les causes de rejet d'un fichier lisible.
 - i) Absence d'enregistrement "A" ou "U" ;
 - ii) Absence d'enregistrement "Z" ou "V" ;
 - iii) Déséquilibre du fichier ; et (ou)
 - iv) Présence d'un élément de données invalide selon la Section D, Annexe 1, Dictionnaire des éléments de données ;
 - v) Mélange invalide de types d'enregistrements logiques sujets à la section D, paragraphe 2, du présent document; et/ou
 - vi) Le fichier provient d'un adhérent en défaut.
- (c) L'adhérent traitant peut interrompre le traitement d'un fichier dès qu'il décèle une raison quelconque pour rejeter le fichier.
- (d) L'émetteur doit tenir compte du numéro de création de fichier d'un fichier rejeté afin de permettre à l'adhérent traitant de voir à ce que tous les fichiers soient acceptés.

Dates des opérations

5. (a) Un même fichier peut contenir des opérations portant des dates différentes, sous réserve des exigences de délai et des procédures de règlement intermembres.
- (b) L'attribution de la date des opérations est assujettie aux règles spécifiques s'appliquant au type d'enregistrement logique qui fait l'objet de l'échange.
- (c) Aux fins de la conformité du traitement, toute opération portant une date correspondant à un jour non ouvrable est présumée datée du jour ouvrable suivant.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPES D'ENREGISTREMENT LOGIQUE 'A'

Objet : Donner des renseignements pour l'identification et le contrôle du fichier ; doit être le premier enregistrement logique de chaque fichier et doit se présenter une seule fois dans le fichier.

Tous les éléments de données sont obligatoires et doivent être valides, sans quoi le fichier est rejeté.

<u>Numéro D'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"A"	ID de type d'enreg. logique
02	2-10	9	"000000001"	Nombre d'ereg. logiques
03	11-20	10	Alphanumérique	Identité de l'émetteur
04	21-24	4	Numérique	N° de création du fichier
05	25-30	6	Numérique	Date de création
06	31-35	5	Numérique	Centre de traitement récepteur
07	36-55	20	Alphanumérique	Zone réservée pour communication client- adhérent
08	56-58	3	Alphanumérique	Identificateur de code de monnaie
09	59-1464	1406	Alphanumérique	Caractère de remplissage

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "C"

Objet : Consigner les données sur les "dépôts"

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"C"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
05	28-37	10	Numérique	Montant
06	38-43	6	Numérique	Date de disponibilité des fonds
07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du bénéficiaire
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire
13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
16	194-202	9	Numérique	N° d'institution pour les retours
17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte pour les retours
18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
19	230-251	22	Alphanumérique	Caractère de remplissage
20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
21	254-264	11	Numérique	ID d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment un)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1 du Dictionnaire des éléments de données.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "D"

Objet : Consigner les données sur les effets de paiements « de débits préautorisés ».

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"D"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
05	28-37	10	Numérique	Montant
06	38-43	6	Numérique	Date d'échéance
07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du tireur
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du tireur
13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
16	194-202	9	Numérique	N° d'institution pour les retours
17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte pour les retours
18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
19	230-251	22	Alphanumérique	Caractère de remplissage
20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
21	254-264	11	Numérique	ID d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment up)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1 du Dictionnaire des éléments de données.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "E"

Objet : Permettre à l'émetteur d'annuler les données sur les "dépôt", type d'enregistrement logique "C". Ces effets sont des opérations de débit.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"E"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
*04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
*05	28-37	10	Numérique	Montant
*06	38-43	6	Numérique	Date de disponibilité des fonds
*07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
*08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du bénéficiaire
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
*10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
*11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
*12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire
*13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
*14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
*15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
16	194-202	9	Numérique	N° d'institution pour les retours
17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte pour les retours
*18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
**19	230-251	22	Numérique	Numéro de repère d'effet original
*20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
*21	254-264	11	Numérique	N° d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment un)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

* Doit être identique à l'opération initiale (type d'enregistrement logique "C")

** 19 contient le numéro de repère d'effet initial (numéro d'élément de données 09 du type d'enregistrement logique "C")

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "F"

Objet : Permettre à l'émetteur d'annuler les données sur les "paiements préautorisés", type d'enregistrement logique "D". Ces effets sont des opérations de crédit.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"F"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
*04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
*05	28-37	10	Numérique	Montant
*06	38-43	6	Numérique	Date d'échéance
*07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
*08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du tireur
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
*10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
*11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
*12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du tireur
*13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
*14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
*15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
16	194-202	9	Numérique	N° d'institution pour les retours
17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte pour les retours
*18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
**19	230-251	22	Numérique	Numéro de repère d'effet original
*20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
*21	254-264	11	Numérique	N° d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment un)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

- * Doit être identique à l'opération initiale (type d'enregistrement logique "D")
- ** 19 contient le numéro de repère d'effet initial (numéro d'élément de données 09 du type d'enregistrement logique "D")

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "I"

Objet : Permettre à l'institution qui effectue le retour de retourner des données relatives au "dépôt", types d'enregistrement logique "C" ou "F". Les enregistrements "I" sont des opérations de crédit.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"I"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
* 05	28-37	10	Numérique	Montant
* 06	38-43	6	Numérique	Date de disponibilité des fonds
** 07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
** 08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du bénéficiaire
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
** 10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire
13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
* 14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
** 16	194-202	9	Numérique	N° d'identification de l'institution initial
** 17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte initiale
18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
** 19	230-251	22	Numérique	Numéro de repère d'effet original
20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
21	254-264	11	Numérique	N° d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment un)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

* Doit être identique à l'enregistrement "C" ou "F" initial.

** Les zones 07, 08, 10, 16, 17 et 19 doivent être identiques aux zones initiales 16, 17, 04, 07, 08, et 09 respectivement, de l'effet initial.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "J"

Objet : Permettre à l'institution qui effectue le retour de retourner des données sur les "débits", types d'enregistrement logique "D" ou "E". Les enregistrements "J" sont des opérations de débit.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"J"	ID du type d'enreg. logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
<u>Segment un</u>				
04	25-27	3	Numérique	Type d'opération
*05	28-37	10	Numérique	Montant
*06	38-43	6	Numérique	Date d'échéance
**07	44-52	9	Numérique	N° d'institution
**08	53-64	12	Alphanumérique	N° de compte du tireur
09	65-86	22	Numérique	N° de repère d'effet
**10	87-89	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
11	90-104	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur
12	105-134	30	Alphanumérique	Nom du tireur
13	135-164	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
*14	165-174	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
*15	175-193	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
**16	194-202	9	Numérique	N° d'identification de l'institution initial
**17	203-214	12	Alphanumérique	N° de compte initiale
18	215-229	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
**19	230-251	22	Numérique	Numéro de repère d'effet original
20	252-253	2	Alphanumérique	Code de règlement émetteur-adhérent
21	254-264	11	Numérique	N° d'élément de données invalide

Segments deux à six (même disposition que le segment un)
265-1464

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

* Doit être identique à l'enregistrement "D" ou "E" initial.

** Les zones 07, 08, 10, 16, 17 et 19 doivent être identiques aux zones initiales 16, 17, 04, 07, 08, et 09 respectivement, de l'effet initial.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "S"

Objet : Permettre à l'adhérent traitant l'enregistrement initial de donner un Avis de changement à l'adhérent émetteur de l'enregistrement initial en mode automatisé.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"S"	ID du type d'enreg. logique
02**	2-4	3	Numérique	Type d'opération enregistrée
03	5-13	9	Numérique	Nouveau numéro d'identification de l'institution
<u>Segment un</u>				
04	14-25	12	Alphanumérique	Nouveau numéro de compte du bénéficiaire/payeur
05	26-47	22	Numérique	N° de repère d'effet
06*	48-77	30	Alphanumérique	Nom du bénéficiaire/payeur
07*	78-87	10	Alphanumérique	Identité de l'utilisateur de l'adhérent émetteur
08*	88-106	19	Alphanumérique	N° de renvoi de l'émetteur
09*	107-115	9	Numérique	Numéro d'identification de l'institution initial
10*	116-127	12	Alphanumérique	Numéro de compte initial
11*	128-142	15	Alphanumérique	Renseignements divers de l'émetteur
12*	143-151	9	Numérique	N° d'institution pour les retours
13*	152-163	12	Alphanumérique	N° de compte pour les retours
14*	164-193	30	Alphanumérique	Nom au long de l'émetteur
15*	194-208	15	Alphanumérique	Nom abrégé de l'émetteur

Voir à la section D, annexe 1, Dictionnaire des éléments de données, pour la définition et les critères de validation de chaque élément de donnée.

* Doit être le même que l'enregistrement initial.

** La zone 02 doit être identique à la zone initiale 04 de l'enregistrement initial de TAF.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "S"

Objet : Donner un indicatif de fichier pour avis de changement ; doit être le premier enregistrement logique de chaque fichier et ne doit apparaître qu'une seule fois dans le fichier.

Tous les éléments de données sont obligatoires et doivent être valides, sans quoi le fichier est rejeté.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"U"	ID du type d'enreg. logique
02	2-11	10	Alphanumérique	Identité de l'émetteur
03	12-15	4	Numérique	N° de création de fichier
04	16-21	6	Numérique	Date de création
05	22-26	5	Numérique	Centre de traitement récepteur
06	27-29	3	Alphanumérique	Identificateur de code de monnaie
07	30-208	179	Alphanumérique	Caractère de remplissage

Voir à la section D, annexe 1, Dictionnaire des éléments de données, pour la définition et les critères de validation de chaque élément de donnée.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "V"

Objet : Fournir les totaux de contrôle pour avis de changement indépendamment de ceux contenus dans les labels extérieurs ; doit être le dernier enregistrement logique de chaque fichier de données.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"V"	ID du type d'enreg. Logique
02	2-9	8	Numérique	Nombre total d'opérations "S"
03	10-208	199	Alphanumérique	Caractère de remplissage

Voir à la section D, annexe 1, Dictionnaire des éléments de données, pour la définition et les critères de validation de chaque élément de donnée.

NORME 005 – Normes pour l'échange de données financières sur fichiers de TAF

TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE "Z"

Objet : Fournir des totaux de contrôle indépendants de ceux contenus dans les labels extérieurs; doit être le dernier enregistrement logique de chaque fichier de données.

<u>Numéro d'élément de données</u>	<u>Position des caractères</u>	<u>Nombre de caractères</u>	<u>Contenu</u>	<u>Nom de l'élément de données</u>
01	1	1	"Z"	ID du type d'enreg. Logique
02	2-10	9	Numérique	Nombre d'enreg. logiques
03	11-24	14	Alphanumérique	Données de contrôle de création
04	25-38	14	Numérique	Valeur totale des opération de débit "D" et "J"
05	39-46	8	Numérique	Nombre total des opérations de débit (lot) "D" et "J"
06	47-60	14	Numérique	Valeur total des opérations de crédit "C" et "I"
07	61-68	8	Numérique	Nombre totale des opérations de crédit "C" et "I"
08	69-82	14	Numérique	Valeur totale des opérations de corrections d'erreurs "E"
09	83-90	8	Numérique	Nombre total des opérations de corrections d'erreurs "E"
10	91-104	14	Numérique	Valeur totale des opérations de corrections d'erreurs "F"
11	105-112	8	Numérique	Nombre totale des opérations de corrections "F"
12	113-1464	1352	Alphanumérique	Caractère de remplissage

Voir la définition et les critères de vérification de chaque élément de données à la Section D, Annexe 1, du Dictionnaire des éléments de données.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES

NUMERO DE COMPTE POUR LES RETOURS

12 positions – Alphanumérique – Types d'enregistrement logique C, D, E, F, S.

Le numéro de compte de l'utilisateur de l'adhérent émetteur, s'il y a lieu, maintenu à la succursale/au bureau désigné par le numéro d'institution pour les retours. Le numéro de compte pour les retours (s'il figure sur l'opération initiale de TAF) doit figurer sur toutes les copies subséquentes de cet enregistrement de données, y compris sur la sortie papier, et ne doit pas être modifié par une autre institution de traitement.

L'absence de cet élément de données ne constitue pas une raison suffisante pour le rejet du fichier ou de l'opération.

Exception :

L'absence de cet élément de données dans les types d'enregistrement logique C, D, E et F peut être une cause de rejet de l'opération si le numéro de l'institution contenu dans le numéro d'identification de l'institution indiqué dans la zone des Effets retournés n'est pas identique au numéro d'institution contenu dans la zone d'identification de l'émetteur (type d'enregistrement logique A).

Lorsque l'adhérent traitant peut établir que le numéro de compte de l'institution à laquelle est destiné le retour est invalide, l'opération peut être rejetée.

MONTANT

10 Positions – Numérique – Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J.

Le montant en dollars de l'opération.

L'élément de données doit être supérieur à zéro, sans quoi l'opération est rejetée. (À noter qu'un montant invalide peut aussi causer un déséquilibre du fichier, ce qui peut entraîner le rejet du fichier entier.)

Pour les types d'enregistrement logiques E, F, I et J doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi l'opération peut être rejetée.

DATE DE CRÉATION

6 positions – Numérique – Type d'enregistrement logique A, U.

La date de création du fichier.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONÉES (suite)

DATE DE CRÉATION (suite)

La présentation de cet élément doit être 0aa jjj, où :

0	=	zéro numérique
aa	=	deux derniers chiffres de l'année
jjj	=	numéro du jour de l'année

Si la date de création est invalide selon la disposition ci-dessus, le fichier est rejeté.

Pour le type d'enregistrement logique A, si la date de création précède de plus de sept (7) jours civils la date de validation initiale, l'adhérent traitant peut rejeter le fichier.

Pour le type d'enregistrement logique U, si la « date de création » précède de plus de quatorze (14) jours civils la date de validation initiale, l'adhérent traitant peut rejeter le fichier.

IDENTIFICATEUR DE CODE DE MONNAIE

3 positions – Alphanumérique – Type d'enregistrement logique A, U.

Pour le type d'enregistrement logique « A », l'identificateur de code de monnaie est « CAD » pour les opérations de TAF en dollars Canadien ou « USD » pour les opérations de TAF en dollars U.S; sans quoi le fichier est rejeté.

Pour le type d'enregistrement logique « U », l'identificateur de code de monnaie doit être « CAD » pour les opérations d'AC en dollars canadiens, ou « USD » pour les opérations d'AC en dollars américains, sans quoi le fichier est rejeté.

DATE DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

6 positions – Numérique – Types d'enregistrement logique C, E, I.

La date à laquelle les fonds doivent être disponibles pour le bénéficiaire.

La disposition de cet élément de données est 0aa jjj, pour :

0	=	zéro numérique
aa	=	deux dernier chiffres de l'année
jjj	=	numéro du jour de l'année

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

DATE DE DISPONIBILITÉ DES FONDS (suite)

Si l'élément de données est invalide selon la disposition ci-dessus, le fichier est rejeté.

Si la « date de disponibilité des fonds » est plus de quatorze (14) jours après la date de création, l'opération est rejetée.

Si la « date de disponibilité des fonds » est plus de 30 jours civils avant la date de création du fichier, l'opération est rejetée.

Si le code de service de la succursale destinataire sur le FIF est 1 ou 2 et si la « date de disponibilité des fonds » fait dépasser le délai requis (tel qu'indiqué par le code de service) à compter de la date où le fichier est échangé, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique C et E, si la « date de disponibilité des fonds » est plus de trente (30) jours civils avant la date de création, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique E et I, doit être identique à celle de l'opération initiale. Si elle ne l'est pas, l'opération peut être rejetée.

CENTRE DE TRAITEMENT DE DESTINATION

5 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique A, U.

Chiffre unique identifiant le centre de traitement informatique auquel le fichier est livré.

Si cet élément de données est invalide, le fichier est rejeté.

DATE D'ÉCHÉANCE

6 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique D, F, J.

La date à laquelle l'effet doit être imputé au compte du client.

La disposition de cet élément de données est 0aajjj, où:

0	=	zéro numérique
aa	=	deux derniers chiffres de l'année
jjj	=	numéro du jour de l'année.

Si la date d'échéance est invalide selon la disposition ci-dessus, le fichier est rejeté.

Dans le cas des types d'enregistrement logique D et F, si la date d'échéance est plus de deux (2) jours ouvrables après la date de l'échange du fichier, l'opération peut être rejetée, ou si la date d'échéance est plus de cent soixante-treize (173) jours civils avant la date de création, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement F et J, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO DE CRÉATION DU FICHIER

4 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique A, U.

Pour les types d'enregistrement logique A et U, élément de données qui sert à vérifier que tous les fichiers créés par le centre de traitement informatique de l'adhérent émetteur sont reçus par le centre de traitement de l'adhérent traitant, qu'il n'en manque aucun et qu'aucun n'est traité deux fois. Par conséquent, cet élément de données doit être majoré d'une unité chaque fois qu'un fichier est créé. Le chiffre suivant 9999 est 0001.

Si l'on trouve le double d'un numéro de création de fichier, sauf après avoir atteint le chiffre maximum de 9999, le fichier est rejeté.

CARACTÈRE DE REMPLISSAGE

Nombre variable selon le type d'enregistrement logique particulier.

Zone réservée pour plus tard.

NUMÉRO D'INSTITUTION POUR LES RETOURS

9 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J.

Les renseignements d'acheminement de la succursale ou du bureau de l'institution auxquels les effets seront retournés. Il peut être aussi décrit comme le numéro d'acheminement des paiements directs (NAPD) pour les retours. Le numéro d'institution pour les retours doit être soit le même numéro que le numéro d'adhérent d'origine indiqué dans le numéro de repère d'effet soit le numéro d'institution pour les retours dans le cas d'un sous-adhérent pour lequel l'adhérent d'origine fait fonction d'agent de compensation selon le Fichier des institutions financières en vigueur.

L'élément de données est disposé comme suit:

(a)	(b)	(c)
9	999	99999

Où	(a)	=	zéro constant
	(b)	=	numéro d'institution
	(c)	=	numéro d'acheminement de la succursale.

Si le numéro est invalide, l'opération peut être rejetée.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO D'INSTITUTION

9 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J.

Ce numéro sert à désigner l'institution financière où le bénéficiaire maintient un compte. Il peut aussi être décrit comme le numéro d'acheminement des paiements directs (NAPD).

Le numéro d'institution est disposé comme suit:

	(a)	(b)	(c)
	9	999	99999
Où	(a)	=	zéro constant
	(b)	=	numéro d'institution
	(c)	=	numéro d'acheminement de la succursale.

Pour tous les types d'enregistrement logique, ce numéro doit être enregistré au Fichier des institutions financières de l'ACP.

Si le numéro est invalide, l'opération est rejetée.

S'il est valide, mais non destiné à l'adhérent traitant, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, doit être identique à la zone 16 de l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

IDENTIFICATEUR D'ÉLÉMENT DE DONNÉES INVALIDE

11 positions - Numérique - Types d'enregistrement C, D, E, F, I, J.

Lorsqu'une opération rejetée est retournée avec un code de la série 900, ce champ sert à indiquer les éléments de données qui sont invalides ou à indiquer les valeurs pour donner la raison du rejet de l'opération, selon les indications données à la section D, annexe 2.

Ce champ se divise en cinq sections de deux caractères chacune, et compte un caractère supplémentaire pour l'indicateur de dépassement. Il y a une section qui sert à consigner le numéro ou la valeur de l'élément de données qui est erroné (jusqu'à cinq erreurs). Au fur et à mesure que l'on trouve un élément de données qui est erroné, son numéro ou sa valeur est consigné dans la première section disponible. L'indicateur de dépassement se trouve dans la 11^e position et il a une valeur de "0", s'il y a de 1 à 5 erreurs, et une valeur de "1" s'il y a plus de 5 erreurs. Les numéros ou les valeurs attribués aux éléments des données du segment un s'appliqueront aux éléments de données identiques des segments subséquents.

Ce champ doit contenir des zéros lors de la première présentation. La présence de données autres que des zéros dans ce champ lors de la présentation initiale cause le rejet de l'opération.

Les exemples suivants illustrent l'utilisation de l'identificateur d'élément de données invalide.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

IDENTIFICATEUR D'ÉLÉMENT DE DONNÉES INVALIDE (suite)

Exemple 1 Il y a cinq éléments de données qui sont erronés dans un type d'enregistrement logique C.

0 4 0 7 0 9 1 2 1 3 0

Les éléments de données invalides sont:

- Type d'opération
- Numéro d'institution
- Numéro de repère d'effet
- Nom du bénéficiaire
- Nom au long de l'émetteur

Exemple 2 Il y a plus de cinq éléments de données qui sont erronés dans un type d'enregistrement logique C.

0 4 0 7 0 9 1 2 1 3 1

Les cinq mêmes éléments de données que dans l'exemple 2 sont erronés. Cependant, l'indicateur de dépassement indique qu'il y a plus de cinq éléments de données qui sont erronés.

NUMÉRO DE REPÈRE D'EFFET

22 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

Un identificateur exclusif attribué par l'adhérent émetteur à chaque opération pour en faciliter le repérage. Ce numéro doit apparaître sur toutes les copies subséquentes de l'enregistrement en question, y compris sur la sortie papier, et aucune autre institution chargée du traitement ne doit le modifier. Lorsqu'un effet est rejeté, il ne faut pas modifier le numéro de repère d'effet initial.

Pour les enregistrements E, F, I et J, il faut attribuer un nouveau numéro de repère d'effet et indiquer dans la zone 19 le numéro de repère d'effet initial.

Pour les enregistrement S, l'adhérent émetteur de l'AC doit créer un numéro de repère d'effet.

Le NUMÉRO DE REPÈRE D'EFFET a la disposition suivante:

(a)	(b)	(c)	(d)
9999	99999	9999	999999999

Où (a) = 4 chiffres du numéro d'identité de l'adhérent traitant selon le type d'enregistrement logique A ou U, poste 6 (sans le chiffre de droite).

(b) = 5 chiffres du numéro d'identité du centre de traitement informatique attribué à l'adhérent émetteur.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO DE REPÈRE D'EFFET (suite)

- (c) = 4 chiffres du numéro de création de fichier de l'adhérent émetteur, selon le type d'enregistrement logique A ou U, poste 4.
- (d) = 9 chiffres du numéro d'ordre de l'effet (peut comprendre un numéro de demande).

Dans cet élément de données, si (a) ne concorde pas avec le centre de données de destination de l'adhérent traitant (sans le chiffre de droite), l'OPÉRATION EST REJETÉE, à l'exception du type d'enregistrement logique S, où la transaction peut ne pas être envoyée à l'émetteur du paiement.

Dans cet élément de données, (b), (c) et (d) doivent tous être plus grands que zéro, sans quoi l'OPÉRATION EST REJETÉE.

NOMBRE D'ENREGISTREMENTS LOGIQUES

9 positions - Numérique - Tous types d'enregistrement logique.

Contrôle servant à vérifier qu'il ne manque pas d'enregistrements dans le fichier.

Le type d'enregistrement logique A doit avoir une valeur de "000000001", sans quoi le fichier est rejeté.

Tous les enregistrements subséquents doivent être numériques et avoir une valeur d'exactly un supérieure au nombre d'enregistrements logiques indiqué sur l'enregistrement logique précédent, sans quoi le fichier est rejeté.

IDENTIFICATEUR DE TYPE D'ENREGISTREMENT LOGIQUE

1 position - Alphanumérique - Tous types d'enregistrement logique.

Contrôle servant à indiquer le type d'enregistrement logique.

Cet élément de données est obligatoire pour tous les enregistrements logiques, et contient un "A" pour le type d'enregistrement logique A, un "C" pour le type d'enregistrement logique C, etc. S'il est invalide, le fichier peut être rejeté, au choix de l'adhérent traitant.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NOUVEAU N° D'IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION

9 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique S.

Ce numéro sert à désigner l'institution financière où le bénéficiaire maintient un compte.

Le numéro d'institution est disposé comme suit :

	a)	b)	c)
	9	999	99999
où	a)	=	zéro constant
	b)	=	numéro d'institution
	c)	=	numéro d'acheminement de la succursale

Pour tous les types d'enregistrement logique, ce numéro doit être enregistré au Fichier des institutions financière de l'ACP.

Si le numéro est invalide, l'opération d'Avis de changement ne peut pas transmise à l'émetteur du paiement.

S'il est valide, mais non destiné à l'adhérent traitant, l'opération d'Avis de changement ne peut pas transmise à l'émetteur du paiement.

NOUVEAU N° DE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE/PAYEUR

12 positions - Alphanumérique - Type d'enregistrement logique S

Utilisé pour désigner les nouveaux comptes de bénéficiaire/payeur avec l'institution financière.

Ce numéro de compte peut comporter des blancs et (ou) des tirets intercalaires et il n'a pas à être justifié.

Lorsque l'adhérent traitant l'avis de changement peut déterminer que le numéro de compte est invalide, l'avis de changement ne peut pas être transmis à l'émetteur du paiement.

NUMÉRO DE COMPTE INITIAL

12 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement I, J, S.

Sert à identifier le numéro de compte du bénéficiaire de l'opération C ou F initiale, ou le numéro de compte du tireur de l'opération D ou E initiale.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

Le numéro de compte peut comporter des espaces intercalaires ou des tirets, et il n'est pas obligatoire qu'il soit justifié.

Lorsque l'adhérent traitant peut établir que le numéro de compte est invalide, l'opération peut être rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, ce numéro doit être le même que celui de la zone 08 de l'opération initiale. Sinon, la transaction peut être rejetée. Pour le type d'enregistrement logique S, le numéro doit être le même que dans la zone 08 de l'opération initiale. Autrement, l'opération ne peut pas être transmise à l'émetteur du paiement.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION INITIAL

9 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique I, J, S.

Ce numéro sert à identifier l'institution financière à laquelle était destinée l'opération C, D, E ou F initiale.

L'élément de données est disposé comme suit:

	(a)	(b)	(c)
	9	999	99999
Où	(a)	=	zéro constant
	(b)	=	numéro d'institution
	(c)	=	numéro d'acheminement de la succursale.

Ce numéro doit figurer dans le Fichier des institutions financières de l'ACP.

Si le numéro est invalide, l'opération peut être rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, ce numéro doit être le même que celui de la zone 07 de l'opération initiale. Sinon, la transaction peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique S, le numéro doit être le même que dans la zone 07 de l'opération initiale. Autrement, l'opération ne peut pas être transmise à l'émetteur du paiement.

NUMÉRO DE REPÈRE D'EFFET INITIAL

22 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique E, F, I, J.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

Un identificateur exclusif attribué par l'adhérent émetteur à chaque opération initiale dans le champ du numéro de repère d'effet.

Si autre qu'identique à l'opération initiale, l'opération peut être rejetée.

IDENTITÉ DE L'UTILISATEUR DE L'ADHÉRENT ÉMETTEUR

10 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

Le code d'identité attribué à l'utilisateur par son adhérent.

L'absence de cet élément de données ne cause pas le rejet de l'opération ni du fichier.

Pour les types d'enregistrement E, F, I et J, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée. Pour le type d'enregistrement logique S, la zone doit être la même que pour l'opération initiale, sans quoi il ne peut ne pas être envoyé à l'émetteur du paiement.

DONNÉES DE CONTRÔLE DE CRÉATION

14 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, Z.

L'identité de l'émetteur et le numéro de création de fichier contenus dans les champs 03 et 04 du type d'enregistrement logique A.

Si cet élément de données est invalide, le fichier est rejeté.

CODE DE RÈGLEMENT DU MEMBRE

2 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J.

L'adhérent émetteur peut utiliser cette zone pour désigner de façon exclusive les exigences de l'émetteur en matière de règlement.

L'absence de cet élément de données ne cause pas le rejet de l'opération ni du fichier.

Pour les types d'enregistrement E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO DE RENVOI DE L'ÉMETTEUR

19 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

L'émetteur utilise cette zone pour désigner l'opération à ses propres fins, par ex., numéro d'employé, numéro de police, etc.

L'absence de cet élément de données ne cause pas le rejet de l'opération ni du fichier.

Pour les types d'enregistrement E, F, I et J, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée. Pour le type d'enregistrement logique S, la zone doit être la même que pour l'opération initiale, sans quoi il ne peut ne pas être envoyé à l'émetteur du paiement.

IDENTITÉ DE L'ÉMETTEUR

10 positions - Alphanumérique - Type d'enregistrement logique A, U.

Sert à désigner l'émetteur du fichier.

1. Pour les fichiers créés par une institution financière pour un échange intermembres, cet élément de données doit contenir cinq zéros d'attaque suivis d'un centre de traitement valide.

Si le fichier est invalide, il sera rejeté. Pour le type d'enregistrement logique U, s'il est invalide, le fichier ne peut pas être transmis à l'émetteur du paiement.

2. Lorsque la présente norme est utilisée pour autre chose que les échanges intermembres, ce champ ne doit pas contenir plus de quatre zéros d'attaque.

NOM AU LONG DE L'ÉMETTEUR

30 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

Le nom de l'émetteur de l'opération, abrégé à la longueur de la zone, au besoin. L'adhérent traitant a l'option d'imprimer cette zone à la place du nom abrégé de l'émetteur, lorsqu'il indique au bénéficiaire/tireur l'émetteur de l'opération.

Pour les types d'enregistrement logique C, D, E et F, l'absence de données dans cette zone cause le rejet de l'opération.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

Pour les types d'enregistrement E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, devrait être identique à celui de l'opération initiale, mais une correspondance exacte n'est pas obligatoire. L'absence de données dans cette zone et dans la zone du nom abrégé de l'émetteur peut causer le rejet de l'opération.

Pour le type d'enregistrement logique S, devrait être identique à celui de l'opération initiale, mais une correspondance exacte n'est pas obligatoire. L'absence de données dans cette zone peut faire que la transaction ne soit pas transmise à l'émetteur du paiement.

NOM ABRÉGÉ DE L'ÉMETTEUR

15 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

Le nom de l'émetteur de l'opération, abrégé à la longueur de la zone, au besoin. L'adhérent traitant a l'option d'imprimer cette zone à la place du nom au long de l'émetteur, lorsqu'il indique au bénéficiaire/tireur l'émetteur de l'opération.

Pour les types d'enregistrement logique C, D, E et F, l'absence de données dans cette zone cause le rejet de l'opération.

Pour les types d'enregistrement E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, devrait être identique à celui de l'opération initiale, mais une correspondance exacte n'est pas obligatoire. L'absence de données dans cette zone et dans la zone du nom abrégé de l'émetteur peut causer le rejet de l'opération.

Pour le type d'enregistrement logique S, devrait être identique à celui de l'opération initiale, mais une correspondance exacte n'est pas obligatoire. L'absence de données dans cette zone peut faire que la transaction ne soit pas transmise à l'émetteur du paiement.

RENSEIGNEMENTS DIVERS DE L'ÉMETTEUR

15 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

L'émetteur utilise cette zone pour mieux décrire l'opération à l'intention du bénéficiaire/tireur, par ex., période de paye, émission de dividendes, période de facturation, numéro de police d'assurance, etc.

L'absence de cet élément de données ne cause pas le rejet de l'opération ni du fichier.

Pour les types d'enregistrement E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée. Pour le type d'enregistrement logique S, la zone doit être la même que pour l'opération initiale, sans quoi il ne peut ne pas être envoyé à l'émetteur du paiement.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO DE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

12 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, E, I.

Sert à désigner le compte du bénéficiaire auprès de l'institution financière.

Ce numéro de compte peut comporter des blancs intercalaires et (ou) des tirets et n'a pas besoin d'être justifié.

S'il est en blanc, l'opération sera rejetée.

Lorsque l'adhérent traitant peut déterminer que le numéro de compte est invalide, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique E, doit être identique à l'opération initial. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique I, doit être identique à la zone 17 de l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

L'adhérent s'en remettra uniquement au numéro de compte aux fins du crédit à porter au compte du bénéficiaire.

NOM DU BÉNÉFICIAIRE

30 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique C, E, I, S.

Le nom du compte à créditer.

S'il est en blanc, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique E, doit être identique à l'opération initial. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour le types d'enregistrement logique I, devrait être identique à celui de l'opération initiale, mais une correspondance exacte n'est pas obligatoire.

Pour le type d'enregistrement logique S, la zone doit être la même que pour l'opération initiale, sans quoi il ne peut ne pas être envoyé à l'émetteur du paiement.

Le nom du bénéficiaire est donné pour référence.

NUMÉRO DE COMPTE DU TIREUR

12 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique D, F, J.

Le numéro de compte du compte que le tireur maintient auprès de l'institution financière.

Ce numéro de compte peut comporter des blancs intercalaires et (ou) des tirets et n'a pas besoin d'être justifié.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NUMÉRO DE COMPTE DU TIREUR(suite)

S'il est en blanc, l'opération sera rejetée.

Lorsque l'adhérent traitant peut déterminer que le numéro de compte est invalide, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique J, doit être identique à la zone 17 de l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

L'adhérent émetteur s'en remettra au numéro de compte aux fins du débit à porter au compte du tireur.

NOM DU TIREUR

30 positions - Alphanumérique - Types d'enregistrement logique D, F, J, S.

Le nom du compte à débiter.

S'il est en blanc, l'opération est rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique J, doit être identique à la zone 17 de l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour le type d'enregistrement logique S, la zone doit être la même que pour l'opération initiale, sans quoi il ne peut ne pas être envoyé à l'émetteur du paiement.

Le nom du tireur est donné pour référence

ZONE RÉSERVÉE POUR COMMUNICATION CLIENT-ADHÉRENT

20 positions - Alphanumérique - Type d'enregistrement logique A.

Pour les échanges intermembres, ce champ est laissé en blanc. La présence de données dans ce champ ne cause pas le rejet de l'opération ni du fichier.

TYPE D'OPÉRATION ENREGISTRÉE

3 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J, S.

Si le type d'opération, élément de données 04 sur l'enregistrement, indique un effet rejeté ou retourné, cet élément de données contiendra le code du type d'opération initiale.

Ce champ doit contenir des zéros lors de la présentation initiale. Sauf dans le cas des effets rejetés ou retournés, la présence de données autres que des zéros dans cet élément de données cause le rejet de l'opération.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

TYPE D'OPÉRATION ENREGISTRÉE (suite)

Pour le type d'enregistrement logique S, l'élément de données contiendra le code du type d'opération initiale. Autrement, il ne peut pas être transmis à l'émetteur du paiement.

NOMBRE TOTAL D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT "C" ET "I"

8 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le nombre total d'opérations de crédit contenues dans le fichier (par ex., contenues dans les types d'enregistrement logique C et I), que les opérations soient valides ou non.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistremens logiques d'opérations de crédit.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal au nombre d'opérations de crédit dans le fichier, le fichier est rejeté.

NOMBRE TOTAL D'OPÉRATIONS DE DÉBIT "D" ET "J"

8 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le nombre total d'opérations de débit contenues dans le fichier (par ex., contenues dans les types d'enregistrement logique D et J), que les opérations soient valides ou non.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistremens d'opérations de débit.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal au nombre d'opérations de débit dans le fichier, le fichier est rejeté.

NOMBRE TOTAL DES OPÉRATIONS DE CORRECTIONS D'ERREURS "E"

8 posititons - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le nombre total d'opérations de débit de corrections d'erreurs contenues dans le fichier (par ex., contenues dans le type d'enregistrement logique E) que les opérations soient valides ou non.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistremens d'opérations de débit de corrections d'erreurs.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal au nombre d'opérations de débit de corrections d'erreurs dans le fichier, le fichier est rejeté.

NOMBRE TOTAL DES OPÉRATIONS DE CORRECTIONS D'ERREURS "F"

8 posititons - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le nombre total d'opérations de crédit de corrections d'erreurs contenues dans le fichier (par ex., contenues dans le type d'enregistrement logique F) que les opérations soient valides ou non.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

NOMBRE TOTAL DES OPÉRATIONS DE CORRECTIONS D'ERREURS "F" (suite)

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrements d'opérations de crédit de corrections d'erreurs.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal au nombre d'opérations de crédit de corrections d'erreurs dans le fichier, le fichier est rejeté.

VALEUR TOTALE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT "C" ET "I"

14 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le total des montants représentés par les éléments de données dans les opérations de crédit contenues dans le fichier (par ex., contenues dans les types d'enregistrement logique C et I), que les opérations soient valides ou non, à moins que la raison du rejet de l'opération ne soit une erreur de montant.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrements logiques d'opérations de crédit.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal à la valeur du montant total représenté par les éléments de données des opérations de crédit dans le fichier, le fichier est rejeté.

VALEUR TOTALE DES OPÉRATIONS DE DÉBIT "D" ET "J"

14 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le total des montants représentés par les éléments de données dans les opérations de débit contenues dans le fichier (par ex., contenues dans les types d'enregistrement logique D et J), que les opérations soient valides ou non, à moins que la raison du rejet de l'opération ne soit une erreur de montant.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrements logiques d'opérations de débit.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal à la valeur du montant total représenté par les éléments de données des opérations de débit dans le fichier, le fichier est rejeté.

VALEUR TOTALE DES OPÉRATIONS DE CORRECTION D'ERREURS "E"

14 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le total des montants représentés par les éléments de données dans les opérations de débit de corrections d'erreurs contenues dans le fichier (par ex., contenues dans le type d'enregistrement logique F) que les opérations soient valides ou non, à moins que la raison du rejet de l'opération ne soit une erreur de montant.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrements logiques d'opérations de débit de corrections d'erreurs.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal à la valeur du montant total représenté par les éléments de données des opérations de débit de corrections d'erreurs dans le fichier, le fichier est rejeté.

DICTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (suite)

VALEUR TOTALE DES OPÉRATIONS DE CORRECTION D'ERREURS "F"

14 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique Z.

Le total des montants représentés par les éléments de données dans les opérations de crédit de corrections d'erreurs contenues dans le fichier (par ex., contenues dans le type d'enregistrement logique F) que les opérations soient valides ou non, à moins que la raison du rejet de l'opération ne soit une erreur de montant.

Cet élément de données doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrements logiques d'opérations de crédit de corrections d'erreurs.

Si le contenu de ce champ n'est pas égal à la valeur du montant total représenté par les éléments de données des opérations de crédit de corrections d'erreurs dans le fichier, le fichier est rejeté.

NOMBRE TOTAL D'OPÉRATIONS «S» d'AC

8 positions - Numérique - Type d'enregistrement logique «V».

Le nombre total d'opérations «S» contenues dans le fichier (p. ex., contenues dans les types d'enregistrement logique «S»), que les opérations soient valides ou non.

Cet élément de donnée doit être zéro si le fichier ne contient pas d'enregistrement logique d'opération «S».

Si le contenu de ce champ n'est pas égal au nombre d'opérations «S» dans le fichier, le fichier est rejeté.

TYPE D'OPÉRATION

3 positions - Numérique - Types d'enregistrement logique C, D, E, F, I, J.

Utilisé par l'émetteur pour indiquer le type de paiement; il permet aussi à l'adhérent traitant de mieux indiquer le paiement au client. L'adhérent émetteur doit transmettre le type d'opération tel qu'il l'a reçu de l'émetteur. Afin de faciliter le TEF, il faut définir ce code au plus bas niveau de qualification possible. Lorsqu'un adhérent transmet ce renseignement à un bénéficiaire/tireur dans le cadre du message descriptif ou par suite d'une demande de renseignements, les renseignements minimum communiqués doivent être du type générique.

On trouve dans la Norme 007 la définition actuelle des codes d'opération approuvés.

La Règle F1 du Manuel des règles de l'ACP décrit d'avantage les normes qui s'appliquent aux codes d'opération.

Si le type d'opération est invalide, l'opération est rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique E et F, doit être identique à l'opération initiale. Sans quoi, l'opération peut être rejetée.

Pour les types d'enregistrement logique I et J, on utilise un code de la série 900 (plus élevé que 900) pour indiquer le motif du retour. Le code 900 est réservé aux rejets de validation seulement

**SOMMAIRE DES RÈGLES POUR LES ÉLÉMENTS DE DONNÉES DES TYPES
ENREGISTREMENT LOGIQUE C, D, E, F, I ET J**

ÉLÉMENTS DE DONNÉES DES ENREGISTREMENTS LOGIQUES (C, D, E, F, I, ET J)	ÉLÉMENTS DE DONNÉES OBLIGATOIRES POUR L'ÉCHANGE DE FICHIERS DE TAF	ÉLÉMENTS DE DONNÉES REQUIS POUR REPÉRAGE/ VÉRIFICATION	ÉLÉMENTS DE DONNÉES REQUIS POUR L'INTERFACE AVEC LE CLIENT		
			RENSEIGNEMENTS	VÉRIFICATION DU PAIEMENT	MISE À JOUR DU COMPTE
01 ID du type d'enregistrement logique	X	X			
02 Nombre d'enregistrement logique	X				
03 Données de contrôle de l'émetteur	X				
04 Types d'opération	X	X	X	X	X
05 Montant	X	X	X	X	X
06 Date de disponibilité	X	X	X	X	X
07 Numéro d'institution*	X				
08 Numéro de compte du bénéficiaire/payeur	X	X	X	X	X
09 Numéro de repérage de l'effet	X	X	X	X	
10 Type d'opération stockée	X				
11 Nom abrégé de l'émetteur	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
12 Nom du bénéficiaire/payeur	X	X	X	X	
13 Nom au long de l'émetteur	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
14 ID d'util. de l'adhérent émetteur		X			
15 Numéro de renvoi de l'émetteur		X	X ¹	X ¹	
16 Numéro d'institution pour les retours / Numéro ID d'institution initial*	X	X	X ²		
17 Numéro de compte pour les retours / Numéro de compte initial	X ⁴	X	X ²		
18 Renseignements divers de l'émetteur			X		X
19 Numéro de repérage d'effet initial	X ¹	X ¹			
20 Code de règlement émetteur-adhérent					
21 ID d'élément de données invalide	X	X			

X¹ = Types d'enregistrement logique E, F, I et J seulement

X² = Types d'enregistrement logique I et J seulement

X³ = Obligatoire sauf dans le cas des types d'enregistrement logique I et J qui doivent contenir des données soit dans la zone 11, soit dans la zone 13.

X⁴ = Obligatoire pour les types d'enregistrement logique C, D, E et F lorsque l'institution émettrice n'est pas la même que l'institution de retour. Obligatoire pour les types d'enregistrement logique I et J dans tous les cas.

* Également décrit comme numéro d'acheminement des paiements directs (NAPD).

Valeur de l'élément de données 21

En plus de l'utilisation du champ d'élément de données invalide pour indiquer un élément de données erroné, les valeurs suivantes seront réservées pour utilisation dans le champ d'élément de données invalide comme moyen de donner des détails plus précis quant à la raison du rejet (code d'opération 900) d'une opération de TAF.

Valeurs	Raison de l'utilisation
60	Pour rejeter une correction d'erreur ou une opération retournée (enregistrements logiques E, F, I et J) lorsque l'opération initiale n'a pu être trouvée et que la correction d'erreur ou l'opération retournée est réputée être dans les délais de recours.
61	a) Pour rejeter une opération de correction d'erreur (enregistrements logiques E ou F) lorsqu'une opération de correction d'erreur identique a déjà été reçue par un adhérent traitant; and b) Pour rejeter une opération retournée (enregistrements logiques I ou J) lorsqu'une opération retournée identique a déjà été reçue par un adhérent d'origine.
62	Adhérent d'origine en défaut

NORMES DE TRANSMISSION DES DONNÉES

RESPECT DE LA DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE ET DE LA POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS ET DES PRATIQUES DE CERTIFICATION POUR L'INFRASTRUCTURE DE CLÉS PUBLIQUES DE L'ACP

1. Cette section fixe les exigences et les obligations minimales pour les adhérents, dont l'objet est d'assurer la sécurité, l'intégrité et le contrôle des systèmes de paiement par TAF et de l'information s'y rapportant. Tous les adhérents doivent se conformer aux exigences fixées dans la description du niveau de service du Réseau de services de l'ACP (RSA) et dans la Politique de délivrance des certificats et les Pratiques de certification pour l'infrastructure des clés publiques de l'ACP ainsi qu'aux modifications que l'ACP peut y apporter de temps à autre.